

L'arrêt n° 220.842 du 2 octobre 2012 est modifié par l'arrêt n° 221.032 du 16 octobre 2012.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.842 du 2 octobre 2012

A. 206.420/XI-19.242

En cause : **MOREAU** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Mes J.-C. DERZELLE et A. FORMICA, avocats,
rue Antoine Carrière 137
6180 Courcelles,

contre :

la Haute École Louvain-en Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par Emmanuelle MOREAU qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution

« - de la délibération du jury d'examens du 06.09.2012 de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute Ecole Louvain en Hainaut (en abrégé HELHa) [...], aux termes de laquelle la requérante est refusée à l'issue de la seconde session de l'année académique 2011-2012;

- de la délibération du jury restreint du 12.09.2012 de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute Ecole Louvain en Hainaut [...] aux termes de laquelle le jury restreint juge la plainte introduite le 10.09.2012 par la requérante recevable mais non fondée et décide qu'il n'y a pas lieu de revoir la délibération du jury du 06.09.2012 »;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. BRUNO, loco Mes J.-C. DERZELLE et A. FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante suit un cursus de bachelier en section normale primaire composé de trois années; que durant l'année académique 2009-2010 elle a réussi la première année auprès de la Haute Ecole Charleroi Europe; qu'en 2010-2011 elle a échoué en deuxième année, mais avec réussite au stage, à la Haute Ecole Louvain en Hainaut; qu'ayant recommencé son année dans le même établissement, elle a, à l'issue de la première session d'examens, été ajournée pour le motif suivant : « Echec(s) et moyenne inférieure à 60% », la requérante ayant été en échec en français (8/20) et pour les stages pédagogiques (9/20) et ayant obtenu 59,10% de moyenne; qu'à la suite de son recours interne le jury restreint a, le 2 juillet 2012, décidé qu'il n'y avait pas lieu de revoir cette délibération; qu'un arrêt n° 220.359 du 23 juillet 2012 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre l'exécution de ces deux décisions; qu'en seconde session la requérante a obtenu une note de 15/20 en français, la note de 9/20 obtenue aux stages ayant été reportée, ceux-ci n'étant pas susceptibles de remédiation; qu'au total la requérante a obtenu 62% des points; que le 6 septembre 2012, le jury d'examen a refusé la requérante pour le motif suivant : « Echec dans un ou plusieurs pré-requis »; qu'il s'agit de la première décision attaquée; qu'à la suite du recours interne introduit par la requérante le 10 septembre 2012, le jury restreint a décidé, le 12 septembre 2012, de maintenir la délibération du jury plénier du 6 septembre 2012; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour introduire sa demande selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'il est compréhensible que la requérante ait attendu le résultat du recours qu'elle a introduit le 10 septembre 2012 auprès du jury restreint

avant d'introduire sa demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, contre la décision du jury d'examens du 6 septembre 2012; que la décision du jury restreint du 12 septembre 2012 lui est parvenue le 13 septembre et a introduit sa demande de suspension le 22 septembre; que le délai de neuf jours mis pour introduire cette demande ne peut être jugé excessif au regard de l'extrême urgence invoquée;

Considérant que la partie adverse considère que la requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour solliciter la suspension du second acte attaqué;

Considérant que le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ne confère pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury mais l'habilite uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du jury restreint;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l' « excès de pouvoir pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'inadmissibilité et de la contradiction des motifs, de la violation de l'article 6 § 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus et de l'annexe 6 du règlement des études de la partie adverse les critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole »;

qu'elle fait valoir, quant au premier acte attaqué, que sa motivation lapidaire, « Refusée après une 2^e session complète (échec dans un ou plusieurs pré-requis) », montre que le jury d'examens a considéré qu'elle devait être refusée parce qu'elle avait échoué à un cours constituant un pré-requis, en l'espèce, pour avoir échoué aux stages pédagogiques avec une note de 9/20, alors qu'elle aurait réussi avec une note de 10/20; qu'elle soutient que même si elle ne réunissait pas les conditions de réussite de plein droit à cause de son échec limité aux stages pédagogiques, le jury d'examens, contrairement à l'interprétation soutenue dans l'acte attaqué, pouvait valablement décider de sa réussite en motivant sa décision; qu'elle soutient encore que le premier acte attaqué ne fait aucune référence et ne mentionne nullement qu'il fait application des critères prévus à l'annexe 6 du règlement des études et des examens; que la requérante, qui reprend un à un les dix critères de motivation pour la

réussite repris dans cette annexe, estime qu'elle les rencontre tous, à l'exception du dixième « qualité des travaux pratiques »; que quant aux critères de motivation pour l'ajournement ou la non-réussite pour l'ensemble des épreuves, elle estime qu'elle ne rencontre pas les critères 7 (importance, gravité des échecs) et 8 (faible pourcentage global);

que quant au second acte attaqué, la requérante soutient que, compte tenu de sa nature, sa motivation ne pourrait nullement se substituer à celle du premier acte attaqué, de sorte que le défaut de motivation du premier acte reste entier; qu'elle ajoute qu'à l'instar de la motivation du premier acte attaqué, la motivation du second acte attaqué ne mentionne nullement qu'il a été fait référence aux critères prévus à l'article 6 du règlement lorsque l'étudiant ne rencontre pas les critères de réussite de plein droit;

Considérant qu'en ce qu'il vise la décision du jury restreint le moyen est irrecevable, la demande de suspension, en ce qu'elle vise cette décision étant elle-même irrecevable;

Considérant que la décision du jury d'examens est motivée de la manière suivante :

« Refusée après une 2^e session complète (Echec dans un ou plusieurs pré-requis). »;

qu'en l'espèce, si la requérante a, à l'issue de la seconde session d'examens, obtenu un pourcentage de 62%, elle était en échec pour les stages pédagogiques, 9/20, lesquels constituent un pré-requis; que n'ayant pas obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, la requérante n'était pas dans les conditions pour être déclarée admise de plein droit; qu'au surplus, contrairement à ce que soutient la requérante, le jury d'examens a bien motivé le refus sur la base des critères mentionnés à l'annexe 6 du règlement des études et des examens de la Haute Ecole et en particulier du critère 9 des critères de motivation pour l'ajournement ou la non-réussite pour l'ensemble de l'épreuve, à savoir « Echec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué »; qu'en l'espèce, de toutes les matières de l'année, les stages pédagogiques font l'objet de la pondération la plus importante, 12 sur un total de 60, ce qui atteste de leur importance; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l' « excès de pouvoir pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait, de la violation du principe *pater legem* et de la violation du principe de proportionnalité »;

qu'elle fait valoir que si le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle des autorités académiques, il peut sanctionner une erreur manifestement déraisonnable d'appréciation et que tel est le cas lorsque le jury d'examens a commis une erreur matérielle dans la transposition ou le calcul des résultats d'un étudiant ou s'est écarté de la méthode d'évaluation prévue dans le règlement des études et des examens en vigueur sans motiver spécifiquement un tel choix;

qu'elle soutient qu'une première erreur manifeste d'appréciation a été commise par une mauvaise transposition des évaluations en sigles (+ ou -) dans l'évaluation de synthèse; qu'une deuxième erreur manifeste d'appréciation a été commise en arrondissant défavorablement les notes obtenues et une troisième erreur dans l'écartement injustifié de la moyenne arithmétique;

Considérant que l'évaluation de synthèse des stages pédagogiques porte sur l'ensemble des stages accomplis durant l'année scolaire; qu'en l'espèce, la requérante a obtenu une note de 11/20 au premier stage (1^{ère} à 4^{ème} années primaires) et de 9/20 au second (5^{ème} et 6^{ème} année primaire); qu'en arrondissant vers le bas les deux notes de stage, 11,75/20 devenant 11/20 et 9,67/20 devenant 9/20, le jury d'examens n'a pas violé les principes visés au moyen; que c'est également à tort que la requérante prétend retirer une moyenne en interprétant les grilles d'évaluation des stages pédagogiques, alors que ces grilles sont des outils destinés à permettre à l'étudiant d'évoluer positivement; que la note de 9/20 attribuée au second stage constitue un manquement important pouvant à lui seul justifier un échec; que le jury d'examen a pu, au regard de la régression de la requérante dans l'accomplissement de ses stages, lui attribuer, en synthèse pour l'année, une note de 9/20; que cette note n'est pas la somme arithmétique des notes attribuées durant les stages, mais constitue l'évaluation que porte le jury d'examen sur la capacité de la requérante à enseigner; qu'il n'appartient à cet égard pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury d'examen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.032 du 16 octobre 2012

A. 206.420/XI-19.242

En cause : **MOREAU** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Mes J.-C. DERZELLE et A. FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la Haute École Louvain-en Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par Emmanuelle MOREAU qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution

« - de la délibération du jury d'examens du 06.09.2012 de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute Ecole Louvain en Hainaut (en abrégé HELHa) [...], aux termes de laquelle la requérante est refusée à l'issue de la seconde session de l'année académique 2011-2012;

- de la délibération du jury restreint du 12.09.2012 de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute Ecole Louvain en Hainaut [...] aux termes de laquelle le jury restreint juge la plainte introduite le 10.09.2012 par la requérante recevable mais non fondée et décide qu'il n'y a pas lieu de revoir la délibération du jury du 06.09.2012 »;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêt n° 220.842 du 2 octobre 2012; qu'il y a lieu de la rectifier de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

A la page 2 de l'arrêt n° 220.842 du 2 octobre 2012, il y a lieu de lire "Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat" au lieu de "Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK